

## Taux d'imposition des sociétés (%)

Mis à jour au 10 juin 2016

		2012	2013	2014	2015	2016
<b>Fédéral<sup>2,16,</sup></b>	Général/F&T/Placement	15	15	15	15	15
	Petite entreprise	11	11	11	11	10,5
	Placement – SPCC	34,67	34,67	34,67	34,67	38,67
<b>Colombie-Britannique<sup>3</sup></b>	Général/F&T/Placement	10	10-11	11	11	11
	Petite entreprise	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
<b>Alberta<sup>4</sup></b>	Général/F&T/Placement	10	10	10	10/12	12
	Petite entreprise	3	3	3	3	3
<b>Saskatchewan<sup>5</sup></b>	Général et placement	12	12	12	12	12
	Petite entreprise	2	2	2	2	2
	F&T	10	10	10	10	10
<b>Manitoba<sup>6</sup></b>	Général/F&T/Placement	12	12	12	12	12
	Petite entreprise	0	0	0	0	0
<b>Ontario<sup>7</sup></b>	Général et placement	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5
	Petite entreprise	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	F&T	10	10	10	10	10
<b>Québec<sup>8</sup></b>	Général/F&T/Placement	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9
	Petite entreprise (sans F&T – avec F&T)	8	8	8-8/6	8-6/4	8-4
<b>Nouveau-Brunswick<sup>9</sup></b>	Général/F&T/Placement	10	10/12	12	12	12/14
	Petite entreprise	4,5	4,5	4,5	4	4/3,5
<b>Nouvelle-Écosse<sup>10</sup></b>	Général/F&T/Placement	16	16	16	16	16
	Petite entreprise	4	3,5	3	3	3
<b>Île-du-Prince-Édouard<sup>11</sup></b>	Général et placement/F&T	16	16	16	16	16
	Petite entreprise	1	1,0/4,5	4,5	4,5	4,5
<b>Terre-Neuve-et-Labrador<sup>12</sup></b>	Général et placement	14	14	14	14	15
	Petite entreprise/F&T	4	4	4/3	3	3
	F&T	5	5	5	5	15
<b>Yukon<sup>13</sup></b>	Général et placement	15	15	15	15	15
	Petite entreprise	4	4	4/3	3	3
	F&T	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	F&T (petite entreprise)	2,5	2,5	2,5/1,5	1,5	1,5
<b>Territoires du Nord-Ouest<sup>14</sup></b>	Général/F&T/Placement	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5
	Petite entreprise	4	4	4	4	4
<b>Nunavut<sup>15</sup></b>	Général/F&T/Placement	12	12	12	12	12
	Petite entreprise	4	4	4	4	4

F&T : Fabrication et transformation SPCC : Société privée sous contrôle canadien

1. Ce tableau montre, en un coup d'œil, les taux d'impôt sur le revenu des sociétés (fédéral, provinciaux et territoriaux) annoncés jusqu'au 10 juin 2016. Les taux s'appliquent aux années d'imposition 2012 à 2016 comprenant 12 mois, se terminant le 31 décembre, à moins d'indication contraire. Au Canada, les impôts des sociétés sont prélevés par deux paliers de gouvernement, séparément, soit le gouvernement fédéral, et les gouvernements des provinces ou des territoires. Bien que l'assise d'imposition soit pratiquement la même, il existe de légères différences. Des règles spéciales sont aussi prévues pour attribuer le revenu entre les provinces et les territoires afin qu'un même montant de revenu ne soit pas imposé deux fois. Les taux indiqués peuvent ne pas s'appliquer au revenu des caisses de crédit, des sociétés de placement à capital variable, des sociétés de placement hypothécaire, de la plupart des sociétés d'assurance-dépôts et des sociétés de placement, dont le revenu est assujéti à un traitement fiscal particulier. Les entreprises de prestation de services personnels sont assujétiées au taux fédéral de 28 %.
2. **Fédéral** – Le plafond de revenu admissible à la déduction pour petite entreprise (plafond DPE) est de 500 000 \$ depuis 2009. Il est nécessaire de répartir le plafond des affaires entre les sociétés associées. La DPE est réduite progressivement de façon linéaire dans le cas des SPCC dont la valeur du capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars.
3. **Colombie-Britannique** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis 2010. Le budget du 21 février 2012 a annoncé une augmentation provisoire d'un point du taux général d'imposition des sociétés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, faisant ainsi passer ce taux à 11 %. Le budget du 19 février 2013 a annoncé une augmentation du taux général de 10 % à 11 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, soit un an plus tôt que ce qui avait été annoncé précédemment. L'assemblée législative de la province a été dissoute le 16 avril 2013 et une élection générale s'est ensuivie le 14 mai 2013. Le gouvernement libéral a été réélu et a annoncé dans son budget du 27 juin 2013 que la proposition du budget du 19 février 2013 était réintroduite. Aucune nouvelle mesure n'a été annoncée dans les budgets du 18 février 2014, du 17 février 2015 et du 16 février 2016.
4. **Alberta** – Plafond DPE : 500 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009. Aucune nouvelle mesure n'a été annoncée dans les budgets du 9 février 2012, du 7 mars 2013, du 7 mars 2014 et du 26 mars 2015. Cependant, le nouveau gouvernement, élu le 5 mai 2015, a annoncé une hausse du taux général d'imposition des sociétés qui est passé de 10 % à 12 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Le budget du 14 avril 2016 a annoncé une réduction du taux des petites entreprises qui passera de 3 % à 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette mesure se retrouve dans le projet de loi 20 qui a reçu la première lecture le 24 mai 2016.
5. **Saskatchewan** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Les budgets du 21 mars 2012, du 20 mars 2013, du 19 mars 2014, du 18 mars 2015 et du 1<sup>er</sup> juin 2016 n'ont annoncé aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.
6. **Manitoba** – Plafond DPE : 400 000 \$ depuis 2005. Le plafond DPE est augmenté à 425 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, comme annoncé dans le budget du 16 avril 2013. Les budgets du 17 avril 2012, du 16 avril 2013 et du 6 mars 2014 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 30 avril 2015 a annoncé une hausse du plafond DPE de 425 000 \$ à 450 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le 8 mars 2016, le gouvernement du Manitoba a publié un Énoncé économique et fiscal qui annonce une augmentation du plafond DPE de 450 000 \$ à 500 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le budget du 31 mai 2016 n'a annoncé aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.
7. **Ontario** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le budget du 27 mars 2012 propose de reporter la réduction prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (à 11 %) et pour le 1<sup>er</sup> juillet 2013 (à 10 %) et de maintenir le taux général d'imposition à 11,5 % jusqu'à 2017-2018. Aucune nouvelle mesure n'a été annoncée dans le budget du 2 mai 2013. Le budget du 14 juillet 2014 n'a annoncé aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Cependant, le budget prévoit que la DPE, qui permet aux SPCC de bénéficier d'un taux d'imposition de 4,5 % sur leurs premiers 500 000 \$ de revenus tirés d'une entreprise exploitée activement, sera réduite progressivement pour les SPCC dont la valeur du capital imposable utilisé au Canada excède 10 millions de dollars pour l'année précédente; la DPE sera totalement éliminée lorsque la valeur du capital imposable excède 15 millions de dollars (mesure semblable à la récupération de la DPE fédérale). Cette mesure s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1<sup>er</sup> mai 2014 et de façon proportionnelle pour les années d'imposition qui chevauchent le 1<sup>er</sup> mai 2014. Les budgets du 23 avril 2015 et du 25 février 2016 n'ont annoncé aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.
8. **Québec** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 20 mars 2009. Les budgets du 20 mars 2012 et du 20 novembre 2012 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 4 juin 2014 a annoncé que les PME manufacturières québécoises pourront bénéficier d'une déduction additionnelle de leur taux d'imposition sur les premiers 500 000 \$ de revenu annuel admissible à la déduction pour PME du Québec. Le taux de la déduction additionnelle qu'une société pourra réclamer sera de 2 % à compter du 5 juin 2014, et passera à 4 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. La déduction du taux sera appliquée proportionnellement pour les années d'imposition qui chevauchent ces dates. Les PME manufacturières dont la proportion des activités de F&T sera de 50 % ou plus pourront bénéficier du taux maximal de déduction additionnelle. La déduction du taux sera réduite selon une formule lorsque la proportion des activités de F&T se situera entre 50 % et 25 %. Aucune déduction du taux ne sera accordée lorsque cette proportion sera inférieure à 25 %.

Le budget du 26 mars 2015 a annoncé d'autres changements relatifs à l'admissibilité à la DPE, applicables aux années d'imposition qui débiteront après le 31 décembre 2016. Parmi les sociétés actuellement admissibles à la DPE, seules certaines pourront continuer à en bénéficier, soit de façon générale :

- une société qui emploie pendant toute l'année dans son entreprise plus de trois employés à plein temps; ou
- une société des secteurs primaire et manufacturier.

La portée de la déduction additionnelle des PME manufacturières (réduction à 4%) sera étendue aux PME des secteurs primaire et manufacturier. Cette modification s'appliquera à une année d'imposition qui débitera après le 31 décembre 2016.

Le budget 2015 a aussi annoncé que le taux général d'imposition des sociétés sera progressivement réduit, de 2017 à 2020, de 0,4 point de pourcentage, passant de 11,9 % à 11,5 %. Ces réductions de taux entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année concernée. Plus précisément, le taux général d'imposition sera réduit de 11,9 % à 11,8 % à compter de 2017, à 11,7 % à compter de 2018, à 11,6 % à compter de 2019 et, finalement, à 11,5 % à compter de 2020.

Le budget du 17 mars 2016 a annoncé les mesures suivantes relatives aux taux d'imposition:

- Le budget instaure la déduction pour société manufacturière innovante (DSI). La nouvelle DSI vise particulièrement les sociétés qui n'ont pas droit à la DPE. Elle s'applique uniquement aux sociétés dont le capital versé est d'au moins 15 millions de dollars (y compris le capital versé des sociétés associées) et celles dont 50% ou plus des activités sont des activités de fabrication et de transformation exercées au Québec. La nouvelle déduction correspondra essentiellement à un taux d'imposition de 4% sur le montant le moins élevé entre la valeur des éléments brevetés inclus dans un bien admissible vendu ou loué, et 50% des revenus nets tirés de la vente ou de la location d'un bien admissible. La DSI s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2016 et pour laquelle les demandes de délivrance d'un brevet en vertu d'une loi sur les brevets à l'égard d'éléments brevetés admissibles auront été faites après le 17 mars 2016.

- De plus, pour les années d'imposition qui débiteront après le 31 décembre 2016, le critère de qualification à la DPE portant sur le nombre minimal d'employés sera remplacé par un critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées. Pour ce qui est des entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs primaire et manufacturier, elles pourront bénéficier d'une DPE au taux le plus élevé obtenu, soit à l'aide du critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées, soit à l'aide du critère de qualification basé sur leur niveau d'activité dans ces secteurs.

9. **Nouveau-Brunswick** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le budget du 27 mars 2012 ne contenait aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 26 mars 2013 a annoncé une augmentation du taux général de 10 % à 12 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et maintient le taux des petites entreprises à 4,5 %. Le budget du 4 février 2014 ne contient aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 31 mars 2015 a confirmé la réduction du taux d'imposition des petites entreprises, qui est passé de 4,5 % à 4 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (mesure annoncée en octobre 2014). Le budget du 2 février 2016 a annoncé que le taux général d'imposition des sociétés augmentera de 2 % pour s'établir à 14 %, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016. Cette mesure se retrouve dans le projet de loi 18 qui a reçu la troisième lecture le 18 mai 2016. Dans un communiqué publié le 1<sup>er</sup> avril 2016, le gouvernement a annoncé que le taux des petites entreprises est réduit de 4 % à 3,5 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 et que l'objectif est de le ramener à 2,5 % en 2018. Cette mesure se retrouve dans le projet de loi 32 qui a reçu la première lecture le 29 mars 2016.
10. **Nouvelle-Écosse** – Plafond DPE : 400 000 \$ depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006. Le budget du 4 avril 2013 a annoncé la réduction du plafond DPE à 350 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le plus bas plafond DPE au pays. Le budget du 3 avril 2012 a annoncé que le taux d'imposition des petites entreprises sera réduit de 4 % à 3,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le budget du 4 avril 2013 a annoncé la réduction du taux des petites entreprises de 3,5 % à 3 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les budgets du 4 avril 2014, du 9 avril 2015 et du 19 avril 2016 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition des sociétés.
11. **Île-du-Prince-Édouard** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le budget du 18 avril 2012 ne contient aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 27 mars 2013 a annoncé que le taux pour les petites entreprises est augmenté de 1 % à 4,5 %, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, et maintient à 16 % le taux général d'imposition. Les budgets du 9 avril 2014, du 19 juin 2015 et du 19 avril 2016 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.
12. **Terre-Neuve-et-Labrador** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les budgets du 24 avril 2012 et du 26 mars 2013 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 28 mars 2014 a annoncé que le taux pour les petites entreprises serait réduit de 4 % à 3 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Le budget du 30 avril 2015 ne contient aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 14 avril 2016 propose deux mesures relatives aux taux d'imposition: l'augmentation du taux général d'imposition qui passe de 14 % à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et l'abolition du taux spécial pour les bénéfices de fabrication et de transformation, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le projet de loi 15 inclut la mesure visant l'augmentation du taux général d'imposition et a reçu la sanction royale le 7 juin 2016 alors que le projet de loi 17 inclut la mesure visant l'abolition du taux pour les bénéfices de fabrication et de transformation et a reçu la sanction royale en date du 7 juin 2016.
13. **Yukon** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les budgets du 15 mars 2012 et du 21 mars 2013 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 25 mars 2014 a annoncé que le taux pour les petites entreprises serait réduit de 4 % à 3 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. À compter de cette même date, le taux pour les petites entreprises qui tirent un revenu d'activités de F&T passe à 1,5 % et ce taux s'applique jusqu'à concurrence du plafond DPE de 500 000 \$. Les budgets du 2 avril 2015 et du 7 avril 2016 n'ont proposé aucun changement aux taux d'imposition des sociétés.
14. **Territoires du Nord-Ouest** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition n'a été annoncée dans les budgets du 24 mai 2012, du 7 février 2013, du 6 février 2014, du 5 février 2015 et du 1<sup>er</sup> juin 2016.
15. **Nunavut** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les budgets du 22 février 2012, du 27 février 2013, du 27 mai 2014, du 25 février 2015 et du 25 février 2016 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.
16. **Fédéral** – Les budgets du 29 mars 2012, du 21 mars 2013 et du 11 février 2014 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.

Le budget du 21 avril 2015 a annoncé une réduction du taux des petites entreprises qui passera de 11 % en 2015 à 9 % en 2019. Le taux aurait diminué de 0,5 % chaque année débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2016; les réductions s'appliqueraient de manière proportionnelle pour les années d'imposition qui chevauchent l'année civile. Le budget du 22 mars 2016 propose de conserver uniquement la première des baisses prévues et d'annuler les réductions supplémentaires de sorte que le taux d'imposition des petites entreprises sera de 10,5 % à compter de 2016 et demeurera ainsi pour les années suivantes. Cette mesure apparaît dans le projet de loi C-15 qui a reçu la seconde lecture en date du 10 mai 2016.

Le nouveau gouvernement libéral majoritaire a déposé le projet de loi C-2 dont la première lecture a eu lieu le 9 décembre 2015 (troisième lecture en date du 19 mai 2016). Le projet de loi C-2 projette d'augmenter le taux de l'impôt additionnel sur le revenu de placement des SPCC, le faisant passer de 6 2/3 % à 10 2/3 %, changement qui est conséquent à l'introduction du nouveau taux d'imposition supérieur du revenu des particuliers de 33 %. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2015. Pour les années d'imposition se terminant avant 2016, l'augmentation du taux s'appliquera de manière proportionnelle en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition après 2015. Cette modification a pour conséquence d'augmenter le taux d'imposition du revenu de placement des SPCC de 4 %, le faisant passer à 38,67 %.